

Châlons sur Saône : 50 pour cent des élèves concernés par le sans porc, 50 pour cent !

écrit par Claude t.a.l | 28 août 2017

Il faudrait savoir !

RFI consacre un article à ce jugement du Tribunal Administratif de Dijon qui concerne la ville de Châlon-sur-Saône.

voir :
<http://resistancerepublicaine.com/2017/08/26/les-juges-dhimmi-du-tribunal-administratif-de-dijon-imposent-le-sans-porc-dans-les-cantines/>

L'article de RFI :
<http://m.rfi.fr/france/20170825-france-retour-menus-porc-cantines-chalon-saone-halal>

extrait :

» Sur les 2 000 élèves scolarisés, près de 50% sont concernés et pénalisés. »

50 % des élèves ! (on ne commentera pas le « *pénalisés* » ...)

Il faudrait vraiment savoir :

Le grand remplacement, c'est un fantasme ?

Et qu'on ne vienne pas nous parler des Juifs !

Les enfants juifs n'auraient rien dit.

Les parents juifs attachés aux règles religieuses auraient simplement dit à leurs enfants : » quand il y a du porc, essaie d'avoir du rab de légumes « .

Complément de Maxime

Le jugement va sans doute être annulé si un appel est formé. Il faut absolument que la mairie fasse appel, sinon cela va faire jurisprudence.

« L'intérêt supérieur de l'enfant » a été invoqué à tort.

Cela supposerait que l'enfant a choisi librement d'être musulman, ce qui est tout à fait douteux. Un enfant de 7 ou 8 ans n'a pas le recul suffisant pour faire un choix à ce sujet.

La notion est normalement invoquée pour fixer le sort de l'enfant dans le cadre d'une séparation parentale par exemple.

En l'occurrence, il semble bien que les juges l'ont invoquée à tort et à travers pour imposer une vision « multiculturaliste » et communautariste à l'anglaise, qui certes est dans l'air du temps avec l'élection de Macron.

Mais la Constitution n'a pas été modifiée pour l'instant et ce principe inscrit dans la Convention de New York de 1990 a moins d'autorité que la laïcité qui, elle, est un principe constitutionnel.